



PREMIERS ELEMENTS DE REPONSES AUX OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

THEMATIQUE	PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE	OBSERVATION	ELEMENT DE REPONSE
ARMATURE URBAINE	ETAT	L'armature territoriale du SCoT est définie par « bassins de proximité », selon 4 niveaux. Pour les trois premiers niveaux, chaque bassin comporte une commune constituant la polarité principale de ce bassin. Concernant les bassins ruraux, on remarque que quatre d'entre eux comportent très peu de communes (4 ou moins), dont deux pour lesquels aucune polarité n'est définie. Cette configuration est susceptible d'isoler ces petits territoires, déjà en frange du périmètre du SCoT. Il serait judicieux d'apporter des améliorations à cette configuration.	Les territoires sans polarité dépendent d'une polarité extérieure au territoire SCoT. Il est donc proposé de faire apparaître explicitement ces polarités dans le descriptif de l'armature et sur les cartes.
	CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 - 70	L'évolution de l'armature territoriale dans ce SCoT, notamment par l'apparition de nouveaux bassins intermédiaires par rapport au SCoT 1, soulève plusieurs réserves. Ce reclassement , qui n'est pas toujours justifié par des dynamiques territoriales avérées ou des données socio-économiques consolidées (nombre d'habitants, commerces et services existants et structurants), entraîne mécaniquement l'ouverture de droits à construire. Cela laisse présager une urbanisation en extension, en contradiction avec les objectifs de sobriété foncière et en contradiction avec le choix énoncé par le SCoT de limiter les déplacements.	L'objet d'un SCoT est d'organiser ou de réorganiser le développement en fonction des enjeux émergents, qui n'est pas forcément la poursuite de l'existant. La structuration du développement autour d'une polarité intermédiaire est de nature à limiter par des densités plus élevées, l'extension de l'urbanisation dans les territoires ruraux.
DEMOGRAPHIE	ETAT	Le SCoT fait le choix d'un scénario de croissance démographique ambitieux, porté par une dynamique actuelle favorable. La difficulté de l'exercice de prévision démographique, à laquelle se heurte également l'INSEE, nécessite une approche empreinte de précaution. Un suivi rigoureux de la trajectoire démographique doit être réalisé dans les dispositifs de suivi et de bilan du SCOT. Par ailleurs, le DOO doit prévoir des outils permettant une adaptation à un risque de décrochage démographique.	Il est proposé : 1/ de reprendre la justification des choix en précisant les étapes de la réflexion : - 2018 : volonté de freiner l'évasion résidentielle (conso forte en espace peu dense portant atteinte aux grands espaces agricoles, diminuer les déplacements DT émetteurs de GES,...) : scénario haut - 2023 : infléchissement de la courbe mais les recensements de 2020-2022 montrent les incidences d'un phénomène nouveau : COVID avec croissance supérieure aux scénarios INSEE - 2025 : choix de répondre au besoin immédiat pour éviter de renvoyer sur les territoires ruraux qui ont une offre foncière de 671 ha (dans les Pays/SCoT limitrophes) pour les 10 premières années du SRADDET, soit quasiment ce que le SCoT BCFC planifie sur 30 ans 2/ Mettre en place dès 2026 le suivi (Temps 0) tous les 3 ans, avec la clause de revoyure en 2030 pour analyser ce que provoque un effet COVID (durabilité) et évaluation obligatoire à 6 ans (2032)
	CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 - 70	Les projections démographiques du SCoT sont difficilement appréhendables et les Chambres d'agriculture ne comprennent pas précisément ces projections très ambitieuses au vu des projections réalisées par l'INSEE.	
	MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Mettre en place un suivi rigoureux de la trajectoire démographique et, en cas d'écart significatif entre le scénario retenu par le SCoT et les observations factuelles, de prévoir les mesures d'adaptation nécessaires	
STRUCTURE DES MENAGES	ETAT	Les hypothèses de desserrement sont très confuses, empêchant la vérification du caractère rigoureux de la méthodologie employée. L'absence d' une hypothèse globale sur la taille des ménages du territoire en 2050 (qu'elle soit la base ou la synthèse des hypothèses retenues), empêche toute appréciation d'une « trajectoire » et donc toute mesure efficace du desserrement attendu sur le territoire.	Il est proposé de détailler les éléments de calcul dans la justification des choix ; le desserrement des ménages est estimé : - à l'échelle de chaque bassin de proximité - en retirant les ménages de + 80 ans (pour éviter une sur-estimation de 2750 logements)
	CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 - 70	Aucun chiffre ne permet de calculer et justifier le desserrement des ménages	

Bassin de proximité	Projection de la taille des ménages en 2050
Besançon	1,79
Saint-Vit	2,03
Saône	1,97
Marnay	2,40
Devecey	1,96
Montferrand-le-Château	2,06
Pouilley-les-Vignes	2,03
Roche-lez-Beaupré	2,23
Lantenne-Vertière	2,02
Byans-sur-Doubs	2,95
Fontain	2,09
Marchaux	2,73
CCVM Nord	2,06
Montagney	2,69
Pin-Recologne-Emagny	2,10

BESOIN EN LOGEMENTS	ETAT	<i>L'absence de chiffrage de chaque contribution aux besoins en logements ne facilite pas la vérification du caractère réaliste des hypothèses. Le besoin en foncier lié au renouvellement du parc est surestimé (en effet, le potentiel libéré n'est pas pris en compte dans la contribution à la satisfaction des besoins). Des besoins en logements pour l'accroissement de population et le desserrement de 16 200 logements se traduiraient, compte tenu de l'hypothèse démographique, par une hypothèse de desserrement recevable pour le territoire du SCoT.</i>	1 / Le renouvellement du parc estimé à partir des études de la DREAL à partir d'un taux de 0,6% tous les 6 ans. Le besoin en logements par type de besoin pour la période 2020-2050, auxquels ont été retirés 5000 logements pour la période 2020-2026 + ajustements par bassin (voir réponse suivante notamment). Il est proposé de compléter la justification des choix en faisant figurer ces éléments.
	CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 - 70	Aucun chiffre ne permet de calculer et justifier le desserrement des ménages et le renouvellement urbain. Pour autant des objectifs de logements liés (PAS pp 14-15) à ces phénomènes sont estimés (10 300 logements à prévoir sur la période du SCoT). A cela s'ajoute 8 400 logements à prévoir en lien avec la croissance	
BESOIN EN LOGEMENTS	ETAT	<i>Considérant l'ambition démographique forte du projet, les objectifs de production de logements pour chaque bassin se doivent d'être des objectifs maximaux, sans possibilité de dépassement.</i>	Il est proposé de supprimer le terme de « plancher » et toute référence au dépassement dans l'ensemble des pièces La répartition proposée par la CCVM reste dans les objectifs du SCoT et n'emporte pas de modification significative en matière foncière. Il est proposé de modifier la répartition des 1 550 logements par bassin sans autre modification.
	Communauté de communes du Val Marnaysien	<i>La CCVM demande à ce que les 1 550 logements prévus sur la durée du SCoT fassent l'objet d'une répartition légèrement différente de celle figurant dans le projet SCoT.</i>	
PRODUCTION DE LOGEMENTS DANS LA PARTIE URBANISEE	ETAT	<i>La définition d'une densité autre que la densité brute usuelle n'apparaît pas nécessaire et sera très vraisemblablement une source de confusion. Le DOO doit être rectifié en ce sens. Au demeurant, les densités cibles brutes figurant dans le SCoT (de 20 à 50 logements /ha) apparaissent plutôt adaptées et ambitieuses. La nécessité de produire 11 500 logements en extension de la partie urbanisée reste non établie, compte tenu des besoins en logements surestimés et du potentiel en densification possiblement sous-estimé (voir précédemment).</i>	Cf. éléments de réponse sur les densités dans la thématique OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES
	MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<i>Mieux évaluer le potentiel de logements pouvant être réalisés en densification et de réévaluer en conséquence le nombre de logements restant à produire en extension de l'enveloppe urbaine actuelle</i>	

Armature territoriale	Bassin	Desserrement des ménages	Renouvellement du parc de logements	Total maintien de la population 2020-2050	Besoins pour l'augmentation de la population 2020-2050	TOTAL logements à produire 2020-2050	TOTAL logements à produire 2026-2050
Espace urbain	Besançon	4630	2380	7010	5250	12260	9 670
	Saint-Vit	880	150	1030	1390	2420	1 890
	Saône	870	130	1000	1110	2110	1 650
Espaces structurants	Marnay	70	50	120	420	540	464
	Devecey	1160	150	1310	610	1920	1 460
	Montferrand-le-Château	640	100	740	410	1150	850
Espaces intermédiaires	Pouilly-les-Vignes	530	70	600	300	900	710
	Roche-lez-Beaupré	140	80	220	330	550	450
	Lantenne-Vertière	360	50	410	90	500	424
	Byans-sur-Doubs	0	15	15	43	58	40
Espaces ruraux	Fontain-Pugey	220	50	270	156	426	330
	Marchaux	0	20	20	72	92	100
	CCVM Nord	70	15	85	75	160	88
	Montagney	0	20	20	60	80	82
	Pin-Recologne-Emagny	280	60	340	184	524	492
	Total SCoT	9850	3340	13190	10500	23690	18700

Bassin de proximité CCVM	Objectif de logements à produire sur 2026-2050	
	Version actuelle du SCoT	Proposition CCVM
Marnay	420	464
Lantenne-Vertière	440	424
Pin-Emagny-Recologne	515	492
Montagney	90	88
CCVM Nord	85	82
Total	1 550	1 550

DECLINAISON DES POLITIQUES DE L'HABITAT	ETAT	<ul style="list-style-type: none"> - part de petits/grands logements, - part de logements locatifs, - part de logements locatifs sociaux / logements locatifs intermédiaires, - part de logements collectifs/individuels, - communes sur lesquelles cibler la production d'offre spécifique, l'offre locative, etc. <p>Dans ce domaine, les transitions entre le diagnostic socio-économique, les enjeux du territoire et les dispositions du DOO sont très insuffisantes.</p>	<p>Il est proposé de reprendre l'écriture du DOO comme suit :</p> <p>Produire des logements aidés (locatif public, parc conventionné privé)</p> <p>Pour les communes relevant du seuil de la loi SRU, la part minimale des logements aidés de 20% est à atteindre et maintenir.</p> <p>Pour les communes qui se rapprochent du seuil de population défini dans les dispositions de la loi SRU, une part de logements aidés sera développée de manière à anticiper le respect de cette réglementation.</p> <p>Les polarités des bassins de proximité développeront une part de logements aidés, qui sera définie et justifiée en fonction des capacités de la commune. L'accès social sera également développé.</p> <p>L'offre de logements aidés est à prioriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des centralités, - Dans les secteurs desservis par des transports en commun, - À proximité des commerces et services. » 															
	REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	<p>Le DOO ne promeut pas le renforcement des polarités des différents bassins. Ce renforcement est à aborder de manière différenciée, car des polarités ont pu bénéficier d'un fort effet de périurbanisation. En tout état de cause, la ville-centre de Besançon subit cet effet depuis plusieurs décennies et devrait se voir dotée d'un objectif de logements suffisant pour enrayer cet effet. De plus, cet enjeu est évoqué dans le présent PAS, mais le DOO ne s'en empare pas. Il paraît donc indispensable pour chaque polarité ou une majorité d'entre elles, de définir un objectif de logements (cet objectif pourrait être un objectif minimal ou moyen, plutôt qu'un plafond). Il convient de rappeler que le SRADDET de Bourgogne Franche-Comte fait du renforcement des polarités un enjeu majeur de développement équilibré des territoires.</p> <p>Privilégier plus clairement la répartition des logements au bénéfice des polarités principales de chaque bassin apporterait davantage de garantie opérationnelle pour lutter contre le phénomène général de fragilisation de ces polarités que la répartition actuelle par bassin sans distinction plus fine.</p> <p>L'absence de distinction entre la polarité principale du bassin et les autres communes qui le composent ne permet pas de préciser les bénéficiaires de cette croissance. Il revient également aux PLUi de définir les objectifs de développement au regard de leur armature urbaine. Ces choix sont de nature à affaiblir davantage le poids démographique des polarités principales du territoire en diminuant à terme leur capacité à maintenir des services et équipements.</p>	<p>Compte-tenu des capacités actuelles des polarités, il est proposé d'ajouter au DOO l'objectif suivant :</p> <p>Afin de conforter le développement des polarités, la part de production de logements du bassin devra être respectée, à minima :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>EPCI</th> <th>BASSINS DE PROXIMITE</th> <th>Part de logements du bassin à produire à minima dans la polarité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">GBM</td> <td>Bassin métropolitain</td> <td>70%</td> </tr> <tr> <td>Bassins structurants</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">CCVM</td> <td>Bassins intermédiaires</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>Bassin structurant</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Bassin intermédiaire</td> <td>20%</td> </tr> </tbody> </table>	EPCI	BASSINS DE PROXIMITE	Part de logements du bassin à produire à minima dans la polarité	GBM	Bassin métropolitain	70%	Bassins structurants	50%	CCVM	Bassins intermédiaires	25%	Bassin structurant	50%		Bassin intermédiaire
EPCI	BASSINS DE PROXIMITE	Part de logements du bassin à produire à minima dans la polarité																
GBM	Bassin métropolitain	70%																
	Bassins structurants	50%																
CCVM	Bassins intermédiaires	25%																
	Bassin structurant	50%																
	Bassin intermédiaire	20%																
ARMATURE ECONOMIQUE	ETAT	<p>L'armature économique est décrite dans les différents documents du SCOT, sur la base d'une carte positionnant les zones d'activité économique (ZAE) à développer, ainsi que leur niveau d'armature (métropolitain/intermédiaire/local). Cette carte étant très peu lisible, il serait souhaitable de faire figurer dans le DOO la liste détaillée de l'ensemble des ZAE formant l'armature économique.</p> <p>Le choix de cette armature ne fait l'objet d'aucune argumentation dans le document « justification des choix ». Correspond-elle à des documents-cadres disponibles sur les territoires ? Comment répond-elle aux enjeux issus du diagnostic ? Il est important de montrer que l'armature économique est une armature choisie (plutôt que subie) tirant pleinement parti des atouts du territoire et engageant si nécessaire des réflexions ou des inflexions vis-à-vis de secteurs ou zones qui pourraient être en difficulté</p>	<p>Il est proposé d'ajouter un tableau reprenant le contenu de la carte : nom des ZAE et niveau dans l'armature</p> <p>Il est proposé de reprendre la justification des choix en lien avec les enjeux du diagnostic et en explicitant la stratégie ayant conduit à cette armature choisie</p>															

BESOINS EN FONCIER D'ACTIVITE	ETAT	La programmation de consommation d'ENAF pour l'activité correspond à un effort de sobriété foncière somme toute mesuré. Dans ce contexte, il est important que le SCoT apporte des éléments de justification supplémentaires sur l'importance qu'il accorde au développement économique, en particulier au regard de besoins stratégiques ou émergents (filières d'excellence, réindustrialisation, armement...). Une amélioration du taux d'effort par une réduction de l'enveloppe de 178 ha pourrait également être recherchée.	Etayer la justification des choix en s'appuyant sur les éléments de diagnostic . Rendre lisible les stratégies différenciées des 2 EPCI qui ont pour objectif de répondre au besoin d'emplois adaptés au tissu économique local : - réduction de 50% des espaces GBM à horizon 2050 - développement et extension de zones économiques de la CCVM dans le cadre de la structuration de l'EPCI
	MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Justifier les surfaces prévues pour le développement des activités économiques, pour chaque EPCI	
AMENAGEMENT COMMERCIAL	ETAT	Le SCoT prévoit 12 secteurs d'implantation périphérique répartis sur l'ensemble du territoire, au sein desquels la consommation d'ENAF est proscrite, à l'exception du SIP de Pirey, nouvellement créé . La création de ce SIP est envisagée sur des terres de très bonne valeur agronomique avec une profondeur de sol importante, permettant la culture de céréales avec de très bons rendements. Ce terrain est déclaré à la PAC d'un agriculteur (élevage d'équins et centre équestre) et correspond à 2.5% de sa SAU. Enfin, il s'agit du dernier secteur présentant un intérêt agricole sur la commune (les autres secteurs sont cultivés en prairies, car situés sur des terres assez pauvres car peu profondes). Par ailleurs, pour rappel, l'article L. 752-6 du code du commerce pose un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols. La création de ce SIP n'apparaît pas justifiée ; il doit être supprimé	A l'heure de l'arrêt du SCoT, le SIP de Pirey a fait l'objet d'une délibération GBM le 23/02/2022 (modification n°2 : ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy) et fait donc partie des SIP identifiés par le SCoT, qu'ils soient existants ou à créer. En revanche, à compter de l'entrée en vigueur, aucun nouveau SIP qui ne figurait pas dans le DAACL ou extension n'est admis.
	CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 - 70	Nous sommes extrêmement surpris de constater l'apparition d'un nouveau SIP sur la Commune de Pirey. Il y a une incohérence notable entre les engagements et la cartographie des SIP. La terre agricole ne peut pas servir de variable d'ajustement de manière récurrente sur certaines communes. Aussi nous demandons le retrait immédiat de ce SIP	
	CCI	Le SCoT arrêté se caractérise par un ensemble de contraintes importantes (priorité stricte aux centralités, gel des nouvelles créations de SIP, seuils planchers par typologie de pôles limitations d'extensions) , qui ne trouvent pas d'équivalent pour d'autres activités recevant du public, notamment les professions libérales et médicales . Le DOO/DAACL ne prévoient pas suffisamment de souplesse pour permettre la division de grandes cellules vacantes. La CCI recommande que le DOO introduise des modalités assouplies et encadrées permettant la division de cellules commerciales dès lors qu'elle s'inscrit dans un projet global de redynamisation et de gestion de flux, en cohérence avec l'aménagement du site. La CCI n'est pas favorable au maintien des dispositions commerciales du DOO et du DAACL et demande une révision afin : - D'introduire davantage de mesures incitatives (bonus de droits à construire pour la reprise de la vacance, aides à la mutualisation...) - D'assurer une équité réglementaire entre les différentes activités recevant du public - De permettre une adaptation souple des seuils et règles aux réalités économiques locales - De mettre en place un observatoire du commerce pour ajuster les orientations en fonction des données de terrains	Une séance de travail spécifique SMSCoT-CCI se tiendra tout début 2026. S'agissant des professions libérales et médicales, une réponse juridique du Cabinet SEBAN démontre la possibilité d'interdire ou soumettre à condition particulière certains types d'activités dont les activités libérales et médicales.
ETAT	S'agissant des professions libérales ou médicale , il n'est pas possible pour un document d'urbanisme de réglementer au-delà des destinations et sous-destinations prévues par le Code de l'urbanisme.		

OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	ETAT	<p>Le renouvellement urbain fixé à 15% dans tous les bassins ruraux, intermédiaires et structurants est un niveau particulièrement faible comparé au bassin métropolitain (50%). Cette orientation encourage l'urbanisation de ces territoires et risque d'entraîner la production de logements en extension sur des terres agricoles. Les densités minimales nettes peuvent être un bon levier pour limiter l'étalement mais leur mise en oeuvre paraît incertaine.</p> <p>Il n'est d'ailleurs pas précisé de densité pour les nouveaux projets, mais l'atteinte d'une densité communale. Le dossier n'apporte aucune justification sur ces densités et il ne permet pas de savoir si les communes devront faire mieux que par le passé. Des premières délibérations observées témoignent déjà de cette dérive : celles-ci évoquent en effet des « objectifs de logements » et non des « besoins » et n'évaluent pas les potentiels de renouvellement urbain mais d'ores et font part des « besoins en ENAF ».</p>	<p>L'objectif de renouvellement urbain est un objectif minimal par typologie de bassin. Il synthétise donc un grand nombre de situations très diverses. Plus de 60% du potentiel de RU a été appliqué à l'ensemble des bassins pour définir l'enveloppe foncière. Mais la déclinaison à la commune n'est pas possible car les situations sont trop variables et relèvent du document d'urbanisme local.</p> <p>Il est proposé de clarifier la question des densités comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La densité brute moyenne communale : en l'absence de PLUi, elle permet, à l'échelle d'une commune, de préciser l'enveloppe foncière nécessaire, qu'il s'agisse d'ENAF ou non, pour réaliser l'ensemble des aménagements urbains (logements, équipements, activités, voiries,...), une fois déduits les besoins couverts par le renouvellement urbain (espaces déjà urbanisés ne consommant pas de foncier). - La densité nette minimale communale : en cas de PLUi, ce sont les enveloppes foncières définies à l'échelle des bassins qui prévalent, incitant à la recherche de mutualisations. La densité brute moyenne communale ne s'applique donc pas. Toutefois, pour que la recherche de mutualisation ne conduise à une dédensification par rapport aux années antérieures, les communes en PLUi doivent respecter la densité nette minimale fixée par le SCoT.
	MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<p>Fixer un objectif plus ambitieux de production de logements en densification et de clarifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs DOO relatives à la densité en logements</p>	
	ETAT	<p>En synthèse, le potentiel de production de logements dans la partie urbanisée fait l'objet d'estimations brutes exhaustives dans le diagnostic, puis d'une minoration notable, semblant provenir en particulier du potentiel en dents creuses, et très peu argumentée. Il s'agit d'une incohérence interne du document, qu'il est indispensable de résoudre (par des justifications complémentaires ou une rectification à la hausse du potentiel). Les objectifs de production de logements en densification dans le DOO doivent en outre correspondre précisément au potentiel retenu in fine dans les analyses.</p>	<p>L'analyse de la consommation des ENAF fera l'objet d'une reprise en explicitant les choix faits. Différentes erreurs matérielles ont par ailleurs été constatées et seront corrigées. Les pas de temps seront également adaptés et uniformisés. La temporalité du projet sera précisée. La cohérence entre les documents sur la reprise des potentiels sera recherchée, notamment dans la construction de la trajectoire foncière.</p>
	ETAT	<p>Le PAS traduit correctement les objectifs de la Loi Climat et Résilience, en ce qu'il détermine un taux de réduction de la consommation d'espace entre les décennies 2011-2020 et 2021-2030. Pour les décennies suivantes, c'est la notion d'artificialisation qui est employée. Il serait toutefois plus pertinent d'exprimer le taux de réduction de l'artificialisation au regard de la décennie 2021-2030, plutôt que 2011-2020.</p>	<p>Ajouter un tableau exprimant les taux de réduction de l'artificialisation au regard de la décennie 2021-2030</p> <ul style="list-style-type: none"> -50% pour 2021-2030 par rapport à 2011-2020, soit 324 ha -20% pour 2031-2040 par rapport à 2021-2030, soit 260 ha -55% pour 2041-2050 par rapport à 2031-2040, soit 116 ha
	REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	<p>La trajectoire de sobriété foncière proposée paraît en décalage avec plusieurs dispositions du SRADDET, notamment l'objectif 1.1 et le taux d'effort actualisé pour le territoire (59,7%). Cet écart est justifié dans le PAS en rappelant notamment différentes réalités territoriales telles que l'agglomération de Besançon comme l'un des deux moteurs de la dynamique régionale, l'engagement du SCoT depuis 20 ans dans une trajectoire de sobriété foncière et une prospective démographique conduisant à mobiliser les efforts de production en début de trajectoire. Néanmoins, [...] la trajectoire de sobriété foncière, déclinée dans le PAS selon les trois périodes, pourrait être utilement complétée par les consommations maximales en hectares en plus des réductions affichées en pourcentage.</p>	
	CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 - 70	<p>Les élus expriment leur désaccord avec cette trajectoire proposée, qui privilégie une consommation plus importante d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dès le début de la période. Cette approche semble répondre davantage à une volonté de faciliter rapidement l'urbanisation, en raison de la complexité technique et économique de mobiliser le potentiel de densification ou de renouvellement urbain, plutôt qu'à une stratégie de maîtrise durable de l'espace.</p>	

OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 - 70	Le SCoT prévoit une consommation d'environ 700 hectares d'ici 2050, dont 324 hectares à l'horizon 2030. Toutefois, au regard des objectifs fixés par le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, qui impose un taux d'effort de réduction de la consommation foncière de 59,7 % d'ici 2030, cette trajectoire apparaît excessive . En effet, en prenant comme référence (même erronée) la valeur de 649 hectares consommés sur la période 2011-2021, l'application du taux d'effort du SRADDET conduirait à une consommation maximale de l'ordre de 262 hectares à l'horizon 2030.	Il est proposé : <ul style="list-style-type: none"> - de modifier la justification de la consommation foncière en considérant que le renouvellement du parc existant ne nécessite pas de foncier supplémentaire, à l'exception des 600 logements de l'ANRU, - de distinguer « consommation foncière » de « consommation d'ENAF » - de cibler spécifiquement la division parcellaire dans les potentiels de densification à rechercher lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Une distinction sera faite entre les parcelles bâties de moins de 700 m² qui sont assimilées à du renouvellement urbain ne consommant pas de foncier, et les parcelles bâties de plus de 700 m² qui entrent dans le champ de l'enveloppe foncière mais sans consommation d'ENAF, - de prioriser par rapport à l'extensif, le développement dans les grandes dents creuses de plus de 2 500 m² pour lesquelles il conviendra de vérifier lors de l'élaboration du document d'urbanisme la présence d'ENAF, - de rendre plus directement lisible dans une prescription sur la mobilisation du foncier, les différentes composantes permettant de limiter la consommation d'ENAF. Par ordre de priorité sont mobilisés lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme : <table border="1" data-bbox="1736 951 2775 1266"> <thead> <tr> <th>Potentiel mobilisé</th> <th>Consommation de l'enveloppe foncière et consommation d'ENAF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Le Bâti mutable et les logements vacants</td> <td>Ne consomment ni foncier ni ENAF</td> </tr> <tr> <td>Les parcelles bâties < 700 m²</td> <td>Ne consomment ni foncier ni ENAF</td> </tr> <tr> <td>Les parcelles bâties > 700 m²</td> <td>Consomment du foncier mais pas d'ENAF</td> </tr> <tr> <td>Les dents creuses < 2 500 m²</td> <td>Consomment du foncier mais pas d'ENAF</td> </tr> <tr> <td>Les dents creuses > 2 500 m²</td> <td>Consomment du foncier et potentiellement des ENAF</td> </tr> <tr> <td>L' extensif (hors tache urbaine)</td> <td>Consomment du foncier et des ENAF</td> </tr> </tbody> </table>	Potentiel mobilisé	Consommation de l'enveloppe foncière et consommation d'ENAF	Le Bâti mutable et les logements vacants	Ne consomment ni foncier ni ENAF	Les parcelles bâties < 700 m²	Ne consomment ni foncier ni ENAF	Les parcelles bâties > 700 m²	Consomment du foncier mais pas d'ENAF	Les dents creuses < 2 500 m²	Consomment du foncier mais pas d'ENAF	Les dents creuses > 2 500 m²	Consomment du foncier et potentiellement des ENAF	L' extensif (hors tache urbaine)	Consomment du foncier et des ENAF
	Potentiel mobilisé	Consommation de l'enveloppe foncière et consommation d'ENAF															
	Le Bâti mutable et les logements vacants	Ne consomment ni foncier ni ENAF															
	Les parcelles bâties < 700 m²	Ne consomment ni foncier ni ENAF															
Les parcelles bâties > 700 m²	Consomment du foncier mais pas d'ENAF																
Les dents creuses < 2 500 m²	Consomment du foncier mais pas d'ENAF																
Les dents creuses > 2 500 m²	Consomment du foncier et potentiellement des ENAF																
L' extensif (hors tache urbaine)	Consomment du foncier et des ENAF																
REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	Le DOO fixe des enveloppes foncières maximales par bassin de proximité ainsi que des enveloppes mutualisées à l'échelle de l'EPCI pour les ZAE et SIP. Cela étant, l'ajout d'une orientation mentionnant une fourchette de consommation d'ENAF et indiquant que les documents d'urbanisme caleront, autant que possible, leurs besoins sur la fourchette basse de consommation d'ENAF permettrait d'envoyer un signal sur la première période, dite de rupture, dans l'esprit de la loi et du SRADDET, tout en dessinant une trajectoire de sobriété foncière plus en pente et en évitant que la trajectoire reporte l'effort le plus important sur la dernière décennie.																
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Optimiser les enveloppes maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) prévues sur la durée d'application du SCoT/supprimer la possibilité de dépasser l'enveloppe de consommation d'Enaf suite à la désartificialisation ou la renaturation d'un espace																
CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 - 70	L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) montre sur la période 2011-2021 une consommation totale de 649 hectares d'ENAF. Le portail de l'artificialisation mentionne 629 hectares d'ENAF consommés. Parmi ces 629 ha consommés, plus de 100 hectares correspondent à un projet d'infrastructure ponctuel, la LGV Rhin-Rhône, réalisé sur 2011-2012. Ce pic ponctuel fausse donc la base de départ si l'on souhaite tracer la trajectoire ZAN (objectif de réduction de 50 % de l'artificialisation).	Le portail de l'artificialisation repose sur les fichiers fonciers qui évoluent au cours du temps. La référence prise par le SCoT est celle qui fonde le SRADDET, d'où 649 ha. La LGV faisant partie intégrante du territoire, il n'est pas souhaité de ne pas changer le mode de calcul afin de garantir une approche cohérente. Il pourrait aussi être considéré que ces 100 ha ont bien été consommés mais ne relèvent pas de l'action locale et donc échappent à l'application de la réduction de 59,7%. D'où un objectif pour 2021-2030 qui serait le suivant : $(649-100) \times (1-0,59.7) + 100 = 313$ ha soit un taux d'effort de l'ordre de 50%.															
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	Afin de garantir les meilleurs services écosystémiques rendus par ces milieux (ombrage, régulation thermique, dépollution naturelle des eaux, maintien de la biodiversité), il serait pertinent d'intégrer dans le document une mention explicite du rôle fonctionnel des ripisylves et de fixer, pour cohérence avec les SCoT et PLUi valant SCoT voisins, une zone tampon inconstructible d'au moins 25 mètres de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau .	Une bande de 25 mètres peut être contraignante, notamment en milieu urbanisé. Proposition de rédaction : Instaurer une zone tampon inconstructible d'au moins 25 mètres de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau, pour les communes concernées par le SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue. Les documents d'urbanisme locaux déterminent une distance inconstructible autour des cours d'eau pour les autres communes. Cette bande tampon pourra être adaptée en fonction des particularités des espaces traversés														
	ETAT	Les hébergements insolites ne doivent pas nécessairement être implantés sur des ENAF. La phrase « Le SCoT encourage à rechercher les espaces à privilégier pour les															

		<p>hébergements insolites dans les ENAF proches de l'enveloppe urbaine (...) » pourrait substituer le terme ENAF par celui, plus générique, de « secteur ».</p> <p>Il convient de porter une attention particulière aux termes employés lorsqu'il s'agit d'autoriser de nouvelles constructions, car seules les constructions répondant aux articles R151-23 et R151-27 du Code de l'urbanisme peuvent être autorisées en zone agricole. Notamment, les constructions nouvelles relevant de l'agrotourisme ne peuvent être autorisées, même en étant implantées « au plus près des bâtiments agricoles » (objectif 13).</p>	<p>Cette orientation est relative aux politiques des EPCI du SCoT de développer le tourisme et l'écotourisme du territoire.</p> <p>Le SCoT n'encourage pas l'implantation spécifiquement l'implantation d'hébergements insolites dans les espaces naturels.</p> <p>Proposition de réécriture : rechercher les espaces à privilégier pour les hébergements insolites dans les ENAF proches... au plus près de l'enveloppe urbaine..., dès lors qu'ils ne portent pas atteinte aux secteurs à enjeux environnementaux et/ou agricoles. Concernant l'agrotourisme, les Chambres d'Agriculture acceptent l'autorisation de ces constructions si elles sont nécessaires.</p>
	CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 – 70	<p>Concernant l'activité touristique, le SCOT encourage la recherche d'espaces pour les hébergements insolites dans les ENAF proches de l'enveloppe urbaine. Il convient de rappeler que ces implantations ne doivent pas se faire au détriment des terres agricoles ni de la qualité des espaces naturels et forestiers. Il est donc indispensable de supprimer toute référence à une implantation de structures touristiques dans ces espaces.</p>	<p>Renvoi de l'élaboration de la trame noire aux documents inférieurs, pas de données plus précises à ce stade</p>
	MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<p>Encadrer de façon plus stricte la préservation des espaces naturels et des milieux forestiers qui sera à mettre en œuvre dans les futurs documents d'urbanisme et d'assurer une meilleure prise en compte de la trame noire</p> <p>Assurer une meilleure protection des zones humides, en renforçant les prescriptions du DOO concernant leur identification dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et leur classement en zone non constructible</p>	<p>Proposer que les zones humides ne soient pas classées en zone U</p>
TRANSITION ENERGETIQUE ET MOBILITE	CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 – 70	<p>Le SCoT ne fixe aucune ambition chiffrée en matière de développement des énergies renouvelables, ce qui limite sa portée stratégique sur ce sujet ; cependant, la formulation selon laquelle « les dispositifs solaires favorisant le maintien d'une activité agricole [...] sont à privilégier » est insuffisante : en agrivoltaïsme, il ne s'agit pas seulement de préserver l'activité agricole, mais d'apporter des services à la parcelle agricole, garantir une production agricole significative et un revenu durable. Le SCoT devrait intégrer ces exigences issues de la loi dite APER du 10 mars 2023 et codifiées dans le Code de l'Énergie.</p> <p>Le même objectif 64 exempté de compensation foncière les projets d'implantation d'énergie solaire au sol dans le cas où les dispositifs installés garantissent le maintien de l'activité agricole. Cette mention est illégale et doit être retirée.</p>	<p>Il est proposé que seules les implantations relevant du tourisme soient autorisées sur les ENAF.</p> <p>Retrait de la mention à l'objectif 64</p> <p>Pour le développement des énergies renouvelables, l'étude d'implantation se fera au cas au cas dans les documents d'urbanisme en fonction des enjeux locaux et des solutions de moindre impact environnemental.</p>
	MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<p>définir des objectifs chiffrés de production d'énergies renouvelables, d'identifier les secteurs de moindre impact environnemental favorables à leur développement, et de garantir la préservation des ressources, notamment celles de la filière-bois, dans le cadre de la contribution du territoire à l'atténuation des effets du changement climatique</p>	
	GRAND BESANCON METROPOLE	<p>La densification autour des arrêts de car a du sens, mais celle autour des pôles de mobilité est discutable car ces derniers nécessitent une zone de stationnement pour le rabattement depuis les communes alentour. De plus, ils sont positionnés à proximité des grandes routes du secteur et sont donc potentiellement éloignés du coeur de la centralité du bassin de proximité</p>	<p>Le SCoT demande de privilégier le développement à proximité des pôles d'échanges avec dérogation possible lorsque ces infrastructures sont situées en périphérie de l'espace urbanisé ou en dehors de zones résidentielles.</p> <p>Inversement, dans les zones résidentielles (existantes et futures) situées à proximité des pôles d'échanges, il est demandé une densité renforcée</p>
	CHAMBRES D'AGRICULTURE 25 – 70	<p>Dans le cadre des objectifs de mobilité (objectifs 24 et suivants), il conviendra de privilégier l'équipement des axes principaux en modes de déplacement doux, tout en veillant à limiter la consommation de terres agricoles, notamment en s'assurant que l'implantation de nouveaux pôles d'échanges, parking relais, aires de covoiturage ainsi que les interconnexions CCVM – GBM ne s'établissent pas sur des espaces à vocation agricole mais bien au coeur des centralités en zone urbaine et sans report des besoins en habitat en extension.</p>	<p>Pour l'intégration du PDM dans le SCoT, la hiérarchie des normes n'est pas formalisée dans ce sens. Le PDM sera mentionné de manière plus explicite dans les orientations qu'il devra intégrer.</p>

	MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<i>intégrer comme documents de référence le plan de mobilité de Grand Besançon Métropole (GBM) et les différents schémas directeurs organisant la mobilité à l'échelle locale, départementale ou régionale, qui concernent le territoire du SCoT.</i>	
IMPACTS SUR LA SANTE	AGENCE REGIONALE DE LA SANTE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts, concernant les espèces invasives et celles susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. 2. Demande d'inciter à édicter des prescriptions permettant d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions. 3. Demande de prendre en compte systématiquement la présence possible de radon lors des réhabilitations et nouvelles constructions. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nouvelle rédaction de l'objectif 44 : Végétaliser et arborer les nouvelles opérations urbaines La préservation des espaces végétalisés et arborés, jouant un rôle d'îlot de fraîcheur, constitue un enjeu central. Les nouvelles opérations urbaines doivent ainsi s'inscrire dans cette logique en intégrant davantage de végétation et en conservant, autant que possible, les arbres structurants présents sur les sites. Les nouvelles plantations ne devront pas être susceptibles de déclencher ou d'amplifier les allergies respiratoires. Ainsi, une diversification des essences est à privilégier pour éviter la concentration des pollens. Les espèces invasives, comme l'ambroisie, sont proscrites. 3. Nouvelle rédaction de l'objectif 59 Concernant le risque radon : - Privilégier la ventilation, l'étanchéité et l'isolation des bâtiments, dans le cadre de réhabilitation et de nouvelles constructions, tout en garantissant un bon confort thermique en toute saison
PATRIMOINE	DIRECTION REGIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CULTURE	<i>P. 150 : Développer l'énergie solaire prioritairement sur toiture Il conviendra d'ajouter : « les centres anciens (PDA, 500m et SPR) et les éléments patrimoniaux feront l'objet d'une étude poussée et devront tendre vers des produits en adéquation avec les teintes des toitures. Toutefois, ce type d'installation ne sera pas forcément compatible au regard de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine portée par le document. L'installation de ces dispositifs sur les monuments historiques est à proscrire ».</i>	Ces éléments seront repris dans la version définitive du DOO.
EAU POTABLE		<i>Préciser que les documents d'urbanisme devront identifier d'éventuelles difficultés d'approvisionnement en eau potable, notamment en période estivale, et de fixer des seuils de rendement des réseaux de distribution d'eau potable conditionnant l'ouverture à l'urbanisation</i>	Ces éléments seront repris dans la version définitive du DOO.
RISQUES	MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	<ul style="list-style-type: none"> - étudier et intégrer dans le DOO des mesures visant à améliorer la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable - préciser les dispositions à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme permettant de limiter les risques liés aux pollutions des sols ou aux feux de forêt - prendre pour référence la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) pour réaliser une étude de vulnérabilité, afin de mieux préparer le territoire aux conséquences du changement climatique 	En l'absence d'éléments permettant de répondre dès à présent aux attentes de la MRAE, ces observations seront intégrées dans le cadre d'une prochaine mise en révision du SCoT.
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		- aboutir la démarche itérative en précisant comment les améliorations proposées dans le rapport d'évaluation environnementale seront prises en compte par le SCoT	Finalisation de la démarche en cours. Les éléments seront intégrés dans la version finale du SCoT.